

|                     |
|---------------------|
| DÉPARTEMENT         |
| S A V O I E         |
| CANTON              |
| BOURG-SAINT-MAURICE |
| COMMUNE             |
| T I G N E S         |

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

## DECISION DU MAIRE

N° 059 du 28 décembre 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : MARCHE DE PRESTATIONS D'IMPRESSION DU MAGAZINE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune adopté le 07 avril 2022,

Considérant la nécessité pour la commune de Tignes de disposer d'un prestataire pour réaliser les prestations d'impression du magazine municipal,

Considérant la consultation des entreprises pour les prestations d'impression du magazine municipal de la commune de Tignes, lancée le 09 novembre 2022 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'offre de la société IAPCA RICCOBONO - Zone artisanale les ferrières - Rue du Liège à LE MUY (83490) s'est révélée être la mieux disante,

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande n°TIG22-15SER relatif aux prestations d'impression du magazine municipal de la commune de Tignes, avec la société IAPCA RICCOBONO - Zone artisanale les ferrières - Rue du Liège à LE MUY (83490) pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

**ARTICLE 2 :** La durée du marché à intervenir débute à la date de réception de la notification par le titulaire et pour une durée de quatre (4) ans. Le marché peut être résilié par l'une ou

l'autre des parties, chaque année à date anniversaire, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 :** De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, Chapitre 11, compte 6236.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 28 décembre 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

